

AR PREFECTURE

016-200054047-20200227-2020_02_27_30-DE
Reçu le 04/03/2020

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural envisagé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

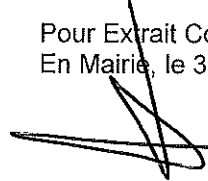
Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la Voirie Routière ;

A l'issue de cette enquête, une seconde délibération interviendra pour autoriser et définir les modalités de la vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ **CONSTATE** la désaffectation de ce chemin rural,
- ✓ **DECIDE** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes nécessaires à la poursuite de cette affaire
- ✓ **PRECISE** que les frais d'actes notariés seront à la charge des acquéreurs.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 3 mars 2020


Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens

